

de la demeure du curé, communier le malade en viatique.

Combien de fois pourra-t-on accorder à ce malade la sainte communion ?

Le Rituel ne précise pas ; aussi les anciens moralistes ont-ils émis des opinions légèrement différentes. Saint Alphonse autorise un malade à communier sans être à jeun, aussi souvent que le permettront sa dévotion et ses dispositions actuelles, — et c'est l'opinion aujourd'hui généralement enseignée. Si dès lors ces malades désirent communier tous les jours, et s'ils sont bien disposés (exemption de péché mortel, intention droite et pieuse), ils peuvent communier tous les jours, alors même qu'ils ne pourraient observer le jeûne eucharistique.

II. — *Les malades qui, sans être en danger de mort, sont retenus depuis un mois dans le lit ou qui peuvent en sortir quelques heures par jour, sans espoir certain de prompt convalescence, sont autorisés à recevoir la sainte Eucharistie, bien qu'ils aient pris quelque chose per motum potus, par manière de boisson ; ils peuvent communier, sans être à jeun, une ou deux fois par semaine, s'ils ont le Saint Sacrement dans leur maison, sinon une ou deux fois par mois.*

D'après le droit commun, sanctionné par le *Rituel romain*, ces malades ne pouvaient jusqu'à ces derniers temps recevoir jamais la sainte communion, même pour accomplir le précepte pascal, sans une dispense expresse et individuelle du jeûne eucharistique.

Le 7 décembre 1906, S. S. le Pape Pie X a bien voulu tempérer cette discipline d'ordre purement ecclésiastique par la dispense générale suivante, dont voici le texte : « Le Pape Pie X... permet que les malades qui sont alités depuis un mois déjà, *qui jam a mense decumberent*, sans espoir assuré d'une prompte convalescence, puissent, sur l'avis de leur confesseur, communier une ou deux fois la semaine, s'il s'agit de malades habitant des maisons pieuses qui possèdent le Très Saint Sacrement ou qui jouissent de la célébration de la messe dans une chapelle domestique ; une ou deux fois par mois dans les autres cas, bien qu'ils aient pris auparavant quelque chose en guise de boisson, observant pour cela les règles prescrites par le Rituel romain et la Sainte Congrégation des